

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DAC 90 Modalités de lancement et d'attribution de marchés relatifs à la fourniture de matériels et produits destinés au conditionnement, à la conservation, l'exposition, la restauration, au transport, et à l'entretien des oeuvres patrimoniales des bibliothèques et musées de la Ville de Paris.

M. Christophe GIRARD et Mme Danièle POURTAUD, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511 – 1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution de marchés relatifs à la fourniture de matériels et produits destinés au conditionnement, à la conservation, l'exposition, la restauration, au transport, et à l'entretien des oeuvres patrimoniales des bibliothèques et musées de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD et Mme POURTAUD au nom de la 9e Commission,

Délibéré

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant la fourniture de matériels et produits destinés au conditionnement, à la conservation, l'exposition, la restauration, au transport et à l'entretien des oeuvres patrimoniales des bibliothèques et musées de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la fourniture de matériels et produits destinés au conditionnement, à la conservation, l'exposition, la restauration, au transport et à l'entretien des oeuvres patrimoniales des bibliothèques et musées de la Ville de Paris.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées aux missions 1-340 et 2-341, chapitre 21, nature 2188, rubrique 321 et autres du budget d'investissement de la Ville de Paris ainsi qu'au chapitre 011, natures 6068 et 60632, rubrique 321 et autres du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, pour les exercices 2012 et suivants, sous réserve des décisions de financement.